

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

I

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères et Culte de la
Bolivie*

La Paz, le 22 mars 1988

Monsieur le Ministre,

Suite aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements canadiens dans la République de Bolivie qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et la République de Bolivie et au sujet de l'assurance desdits investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, ci-après appelée «l'Assureur», j'ai l'honneur de vous confirmer les dispositions sur lesquelles l'on s'est entendu:

1. Dans le cas où l'Assureur, aux termes d'un contrat d'assurance-investissement, verse une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en la République de Bolivie;
- c) toute mesure prise par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en la République de Bolivie, autre qu'une mesure du type décrit au sous-alinéa b), qui prive l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou,
- d) toute mesure prise par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en la République de Bolivie, qui interdit ou restreint le transfert de fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays;

l'Assureur est autorisé par le Gouvernement de la République de Bolivie à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.